

**ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU SEBOU - FES**



**Appel d'Offre
n° 13 /2009 ABHS**

***INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU
D'IRRIGATION ET D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET INDUSTRIELLE (AEPI) DANS LA
NAPPE DU MOYEN ATLAS***

Cahier des prescriptions spéciales

Objet du marché :

**INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU D'IRRIGATION ET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE (AEPI)
DANS LA NAPPE DU MOYEN ATLAS**

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent marché est établi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou, ordonnateur, désigné ci après par le maître d'ouvrage (MO)

d'une part,

ET

Monsieur

.....agissant.....

.....

- Faisant élection de domicile :.....
- Inscrit au registre de commerce sous le n°:.....
- affilié à la caisse Nationale de sécurité sociale sous le N°:.....
- Titulaire du compte bancaire n°:

Ouvert

désigné ci-après par l'Ingénieur Conseil (IC)

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Objet du marché

Article 1 : Objet de l'étude

Le marché a pour objet la réalisation d'un inventaire des redevables d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle (AEPI) dans la nappe du Moyen Atlas.

Cette étude permettra de :

- Identifier, localiser et caractériser tous les prélèvements d'eau souterraine de la nappe ainsi que les prélèvements d'eau superficielle nappe ddu Moyen Atlas
- Déterminer les assiettes des redevances par type de prélèvements d'eau.

L'étude comprendra deux (2) missions de durée totale dix (10) mois. Des ordres d'arrêt et de reprise de l'étude sont donnés dans le cas où le maître d'ouvrage (M.O) juge que c'est nécessaire notamment après la remise des rapports provisoires et après l'achèvement de chaque mission ou phases de mission.

Les périodes d'arrêt données pour l'étude ne sont pas prises en compte dans le délai global qui est de dix (10) mois. L'objectif de chaque mission est comme suit :

- **Mission I** : Inventaire exhaustif des prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle (AEPI) et la saisie des résultats de cet inventaire sur une base de données.
- **Mission II** : Détermination des assiettes des redevances prélèvements d'eau du domaine public hydraulique.

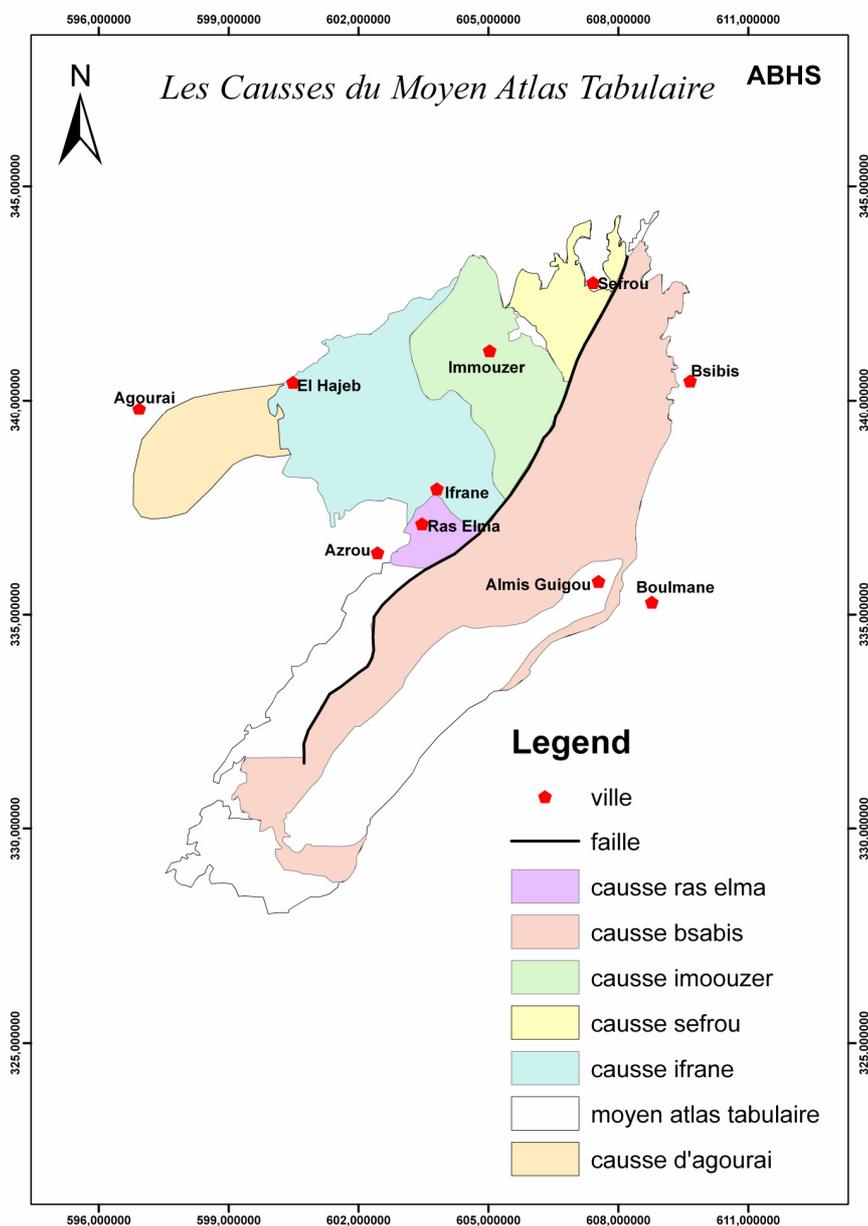
Ces missions doivent être menées dans l'esprit de la loi 10-95 sur l'eau et de ses textes d'application.

Article 2 : Aire de l'étude

L'aire de l'étude est constituée par la nappe du Moyen Atlas..

Le Moyen Atlas tabulaire est encadré au Nord par le bassin de Fès-Meknès (entre EL Hajeb et Sefrou), au Sud par le Haut Atlas et la vallée de la Haute Moulouya, à l'Est par la vallée de la Moyenne Moulouya et à l'Ouest par la Méséta marocaine. La superficie totale s'étale sur environ 4 200 Km². Ce complexe géographique est constitué de vastes plateaux karstiques, surplombant la plaine de Fès-Meknès, avec des altitudes variant entre 1000 mètres en bordure nord et plus de 2200 mètres à la limite sud du Causse. Le Causse moyen atlasique englobe deux aquifères principaux d'intérêt inégal; ce sont l'aquifère des basaltes quaternaires (Nappe de Tigrigra) et celui des calcaires-dolomitiques du Lias. Sur le plan socio-économique, l'importance majeure de cette nappe réside dans le fait qu'elle assure

l'Alimentation en eau potable de l'ensemble de villes et centres situés dans la région (El Hajeb, Ifrane, Timahdit, Azrou...ect.). Durant la dernière décennie, il a été constaté le développement important de l'activité agricole par le creusement de nombreux forages, ce qui a entraîné l'assèchement de certaines sources, lacs et dayas (Dayet Aoua, Hachlaf, Ifrah...)



Chapitre II – Consistance de l'étude

Article 3 : Déroulement de l'étude

L'étude doit se dérouler en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage (MO) qui est l'Agence du bassin hydraulique du Sebou à Fès

Un plan de rédaction de chaque rapport doit être proposé au Maître d'Ouvrage (MO) avant d'entamer sa rédaction.

Une note sur l'état d'avancement de l'étude sera systématiquement adressée à l'Agence du bassin hydraulique du Sebou la première semaine de chaque mois.

Article 4 : Consistance de l'étude

Mission I : Inventaire exhaustif des prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle et la saisie des résultats sur une base de donnée.

Les différentes phases de la mission I sont comme suit :

- Investigations préliminaires ;
- Enquêtes de terrain ;
- Capitalisation des résultats et leur saisie

I-1. Investigations préliminaires :

La réalisation de l'étude nécessite au préalable de la part de l'Ingénieur Conseil (IC) un certain nombre d'investigations préliminaires permettant d'une part de faire une reconnaissance générale de l'aire de l'étude (situation géographique et administrative, moyens d'accès etc) et d'autre part d'exploiter les documents et fichiers existants ou enquêtes déjà réalisées au niveau des organismes concernés (ABHS, DPE, DRPE, ONEP, DPA, Communes, Autorités, etc.).

Par la suite, l'Ingénieur Conseil (IC) proposera à la base de ces investigations au Maître d'Ouvrage (MO) un programme des enquêtes de terrain.

I-2. Enquêtes de terrain :

Ces enquêtes permettront de faire un inventaire exhaustif des prélèvements d'eau souterraine et superficielle dans la zone de l'étude.

Il est exigé de l'Ingénieur Conseil (IC) de respecter impérativement les points suivants :

- l'Ingénieur Conseil proposera au Maître d'Ouvrage (M.O), un programme de visites de terrain et la liste des équipes de terrain qui vont réaliser les enquêtes avec les CV signés des enquêteurs qui doivent témoigner d'une compétence, d'une expérience et d'un savoir faire dans le domaine. Il appartient au Maître d'ouvrage d'adjoindre à chaque équipe un technicien de l'Administration dont la mission principale est de contrôler le déroulement des enquêtes sous la supervision de l'Ingénieur Conseil.
- L'Ingénieur Conseil doit mettre en place le nombre d'équipes suffisant (cinq (5) équipes au minimum) pour réaliser à temps et dans les délais les enquêtes de terrain. Il doit également déployer tous les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des enquêtes.
- Une équipe de terrain devra être composée au moins de deux (2) personnes : un technicien et un enquêteur (sans compter l'agent de l'Administration). L'équipe devra être munie d'un véhicule, de cartes topographiques au 1/50.000ème, d'un GPS

pour reporter les coordonnées des points d'eau et les points de prises agricoles, d'une sonde piézométrique, d'un appareil photo, d'un conductivimètre et d'un PH-mètre, du matériel de jaugeage.

- Un ingénieur et un sociologue devront superviser et encadrer les équipes de terrain durant toute la période des enquêtes. Le chef de projet, quant à lui, est tenu d'effectuer des missions de contrôle lors de ces enquêtes.

Les fiches d'enquête (questionnaires par type de prélèvement) doivent être validées par le Maître d'Ouvrage (M.O). Après achèvement des enquêtes, les fiches remplies sur le terrain devront être dépouillées, et remises au Maître d'Ouvrage (M.O) pour approbation.

L'Ingénieur Conseil ne peut entamer les enquêtes de terrain qu'après validation des programmes de visites, de la liste des équipes de terrain, de la méthodologie et le planning de travail et les questionnaires relatifs aux enquêtes.

Pour la réalisation des enquêtes, l'Ingénieur Conseil est tenu de visiter et d'enquêter tous les lieux de prélèvement d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle, non seulement en procédant à des interviews et des entretiens avec des particuliers, les responsables concernés, les autorités locales, les services techniques locaux concernés, etc.

Concernant les volets sur lesquels porteront les questionnaires, on cite à titre indicatif mais non limitatif :

- L'identification de l'exploitant et de l'exploitation;
- La localisation et la caractérisation du point de prélèvement ;
- La caractérisation des équipements de prélèvement ;
- L'évaluation des volumes d'eau prélevés, etc.

Le nombre d'exploitations qui feront l'objet de ces enquêtes est estimé à environ 4000 (chaque exploitation bien entendu peut contenir plusieurs points d'eau).

I-3. Saisie des résultats sur une base de donnée :

L'Ingénieur Conseil doit saisir toutes les données des fiches enquêtes sur les prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable sur une base de données.

Cette base de données sera conçue et élaborée sous Access par l'ingénieur conseil et validée par l'Agence du Bassin hydraulique de façon à ce qu'elle soit homogène avec les autres bases de données existantes à l'ABHS. Cette base de donnée sera couplée avec le SIG (arcview version 8 ou plus).

Le manuel d'utilisation de la base et les logiciels nécessaires seront fournis par l'ingénieur conseil. La formation du personnel de l'Agence sera assurée par l'assistance technique de l'Ingénieur Conseil qui aura à sa charge la saisie des données.

Mission II : Détermination des assiettes de redevances prélèvement d'eau du domaine public hydraulique

La réalisation de cette mission est basée sur l'interprétation des informations recueillies lors de la mission I.

Le dépouillement et le traitement des informations seront entamés dès l'achèvement de l'enquête sur le terrain. L'Ingénieur Conseil présentera la méthodologie et les types de traitement d'informations qui seront effectués et validés par le Maître d'Ouvrage.

Lors de la détermination des assiettes des redevances prélèvement, l'Ingénieur Conseil doit tenir compte des textes d'application de la loi 10-95 sur l'eau relatifs aux prélèvements d'eau du domaine public hydraulique.

Les modalités de calcul des assiettes des redevances sont données à titre indicatif pour les deux cas :

1. Eau d'irrigation :

- Volume mesuré si la station est équipée d'un comptage ;
- Volume forfaitaire calculé sur la base d'un forfait à l'hectare, en cas de panne ou d'absence de comptage. Le barème forfaitaire à l'hectare doit distinguer d'une part, les types de cultures et d'autre part, le type d'irrigation (par aspersion, localisée, par immersion ou autres).

2. Eau d'alimentation en eau potable et industrielle :

- Volume mesuré si la station est équipée d'un comptage ;
- Volume forfaitaire calculé sur la base d'estimation par l'Ingénieur Conseil, en cas de panne ou d'absence de comptage.

Article 5 : Durée de l'étude

La durée globale de l'étude est dix mois (10).

Article 6 : Documents à produire

L'Ingénieur Conseil fournira au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

Pour la mission I :

- Les fiches originales lisibles et bien écrites des enquêtes.
- Un rapport de synthèse, synthétisant les résultats de la mission I
- Un rapport annexe contenant un mémoire explicatif et des cartes topographiques où sont reportés tous les points de prélèvement d'eau souterraine avec échelle appropriée permettant de distinguer clairement ces points ;

Pour la mission II :

- Un rapport de synthèse par type de prélèvement ;
- Un rapport annexe contenant un mémoire explicatif et une note de calcul des assiettes des redevances et les assiettes par redevable.

Documents provisoires et définitifs :

Les documents provisoires une fois remis à l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou seront acceptés s'ils respectent le plan de rédaction proposé par l'Ingénieur Conseil et validé par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou. Dans le cas contraire, ces documents seront refusés.

Après analyse des documents provisoires, l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou remettra les remarques et modifications nécessaires à l'Ingénieur Conseil pour les prendre en compte dans les rapports définitifs. La duplication des rapports définitifs ne peut se faire qu'après leur validation par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou

Chaque mission de l'étude fera l'objet d'un dossier provisoire à fournir au Maître d'Ouvrage (M.O) en cinq (5) exemplaires.

Les rapports en version définitive de l'étude seront fournis en quinze (15) exemplaires dans un coffret rigide.

Tous les fichiers relatifs aux rapports, fiches d'enquête, base de données tableaux et cartes seront fournis sur support informatique en 10 exemplaires (10 CD).

Les rapports de la présente étude devront porter la signature du cadre responsable de chaque sous-mission et du chef du projet.

Chapitre III– Clauses administratives

Article 7 : Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou et notification de son approbation par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

Article 8 : Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée par l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du décret n°2-06-388 précité.

Article 9 : pénalités de retard

Si l'IC ne respecte pas le délai d'exécution de l'étude, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant de l'étude, par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera plafonnée à hauteur de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Article 10 : responsabilité du maître d'ouvrage

L'Agence s'engage à fournir à l'IC la pleine collaboration des services officiels pour tout ce qui paraîtra nécessaire à l'IC pour les besoins de l'étude.

Le MO mettra gratuitement à la disposition de l'IC, à charge de ce dernier de les conserver et les restituer en bon état en fin d'étude, tous les documents existants émanant de tous les services administratifs, sociétés ou office nationaux, autorités ou agences relatifs à toutes les études existantes ou prévues en relation avec l'étude faisant l'objet du présent marché. L'IC sera toutefois chargé de recueillir ces documents avec la collaboration du MO.

L'agence délivrera ou fera obtenir tous les permis ou autorisations nécessaires pour assurer l'entière liberté des agents de l'IC ou des ses sous-traitants dans leurs actions en rapport avec l'exécution de l'étude, notamment lors des reconnaissances et enquêtes sur le terrain.

Article 11 : cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000 DHS (dix mille Dirhams). Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'IC et ne sera libéré qu'après la réception définitive du marché.

Article 12 : Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes provisoires est de 10% (dix pour cent). Cette retenue de garantie cessera de croître quand elle aura atteint 7% (sept pour cent) du

montant initial du marché. Elle pourra être cautionnée dans les conditions prévues dans le CCAG-EMO.

Article 13 : Délais de garantie, réception provisoire, réception définitive

Le délai de garantie est fixé à deux (02) mois. Pendant ce délai, l'I.C devra répondre à toute notification qui lui sera adressée pour prendre en considération toutes les remarques de l'Agence émises à l'égard des études effectuées.

Un procès verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement des études conformément aux dispositions prévues dans le CCAG-EMO.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit deux (02) mois après la réception provisoire, sous réserve que l'I.C ait satisfait à toutes les notifications qui lui auraient été adressées pendant la durée du délai de garantie. Dans le cas contraire, les obligations de l'I.C se prolongeront jusqu'à ce que les études aient été mises en état de réception définitive.

Article 14 : Domicile de l'I.C

Toute notification concernant le présent marché sera valablement faite au domicile de l'Ingénieur Conseil indiqué dans son acte d'engagement.

Article 15 : Frais de timbres et d'enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'I.C.

Article 16 : Sous traitance

L'IC peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou. En cas de sous-traitance il sera fait application de l'Article 78 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'Article 25 du décret précité.

Article 17 : cession du marché

Conformément à l'Article 25 du C.C.A.G-EMO la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ce cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu. Les cessions doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'Article 25 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419(30 décembre 1998).

Article 18 : Assurance

L'I.C doit, avant tout commencement des travaux, adresser à l'Agence, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'Article 20 du C.C.A.G-EMO.

L'I.C est tenu d'assurer les risques découlant de son activité et notamment les risques de :

- l'utilisation des véhicules,
- Accident de travail.

Aucun paiement ne sera effectué tant que l'I.C n'aura pas rempli ces obligations et fourni des polices attestant que ces risques sont couverts.

Article 19 : textes généraux réglementaires applicables

L'I.C est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants:

a) Le décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

b) Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-EMO) applicables aux marchés d'études exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par Décret Royal n°2-8 23-32 du 22 Rabii I 1423 (04-juin 2002).

c) Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Publics et des Communications tel qu'il est défini par la circulaire n° 2/1242/DNRT du 13 juillet 1987.

d) Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main-d'œuvre et particulièrement le Dahir n° 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis.

e) La circulaire n° 4.59/S.G.C/C.A.B. du 12 février 1959 et l'instruction n°23.59/S.G.C/C.A.B. du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, et 1/61 SGG/CAB du 30 -1- 61.

f) Les Dahir du 25 juin 1927, du 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

g) Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité etc...

h) Le dahir n° 1-85-347 du 20/12/86 portant promulgation de la loi 30 - 85 relative à la T.V.A.

i) Les Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics du Maroc, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaabane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 octobre 1962).

j) Les normes applicables au Maroc, complétées si nécessaire par les normes AFNOR.

k) Le décret Royal n° 406-67 du 19 Rabiaa II (17 juillet 1976) rendant le DGA applicable à tous travaux à usage administratif, industriel et à tous les marchés des travaux de bâtiment.

l) Le dahir n°1.56-211 du 11-12-1956 relatif aux garanties des pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

m) Le Dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et les organismes.

n) le dahir n° 1-02-25 du 3-04-2002 portant promulgation de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics.

Article 20 : Nantissement

L'I.C pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par les Dahirs 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962).

Conformément aux dispositions de l'Article 11 § 5 du CCAG-EMO, l'Agence délivre sans frais, à l'I.C , sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique " et destiné à former titre de nantissement. Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

1- la liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou.

2- le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements et subrogation les renseignements ou états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou.

3- les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence de Bassin du Sebou seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché

Article 21 : Litiges

Conformément à l'Article 55 du C.C.A.G-EMO, tous les litiges entre l'I.C et l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, à propos de l'exécution des prestations du présent marché, seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 22 : Résiliation du marché

Lorsque l'I.C ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'Agence ou en cas d'abandon des travaux pour quelques causes que se soient non reconnues par l'Agence, ou d'insuffisance d'activité, le marché sera résilié de plein droit en application de l'Article 52 du C.C.A.G-EMO.

Article 23 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les Articles 268 et 269 du dahir du 19 Ramadan 1331(12 août 1913) formant code des obligations et contrats, Il

sera fait application de l'Article 32 du C.C.A.G-EMO pour tout arrêt ou retard provoqué par causes de force majeure.

Article 24 : Propriété des études

Après approbation, tous les documents établis par l'I.C en particulier les programmes de calcul sur ordinateur utilisés pour les besoins de l'étude, deviennent propriété de l'Agence qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance à l'I.C.

Article 25 : Secret professionnel

Le personnel de l'I.C sera assujetti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents de l'Agence,

Article 26 : Propriété industrielle

L'I.C devra formellement garantir l'Agence contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc. .. concernant l'exécution de ses prestations et la réalisation des études.

Il devra préciser les numéros des brevets utilisés, le nom du déposant des brevets et présenter éventuellement toutes justifications de l'utilisation des licences, en produisant copie des accords passés avec le propriétaire des brevets.

Dans le cas où l'Agence serait recherché en cette matière, l'I.C s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique, ainsi que les indemnités, dommages-intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel, d'ouvrages ou parties d'ouvrages, versements transactionnels, etc. ...

De convention expresse si certaines dépenses de cette sorte étaient mises par jugement à la charge de l'Agence, celui-ci les retiendrait à l'I.C sur ses créances, sans distinction ni exception, sans préjudice d'emploi de tous les moyens coercitifs de droit.

En ce qui concerne les brevets ou modèles qui peuvent être pris à l'occasion des études effectuées dans le cadre du présent marché :

a) Sous réserve du paragraphe b ci-après, l'Agence dispose du droit exclusif de déposer toutes demandes de brevets ou de modèles, mention y étant faite de la participation de l'I.C. L'Agence, propriétaire de ces brevets et modèles, a toute liberté de les exploiter ou de les faire exploiter à sa convenance, toutefois, si l'I.C désire exploiter les brevets et modèles pour lui-même ou par d'autres clients que l'Agence, celui-ci s'engage, sur simple demande à lui en concéder une licence gratuite.

b) Dans le cas où l'Agence renoncerait explicitement à prendre tout ou partie de brevets ou modèles envisagés, toute liberté est laissée à l'I.C de les prendre à son nom, sauf toutefois à en concéder à l'Agence une licence gratuite limitée à ses seuls besoins pour usage direct ou par l'intermédiaire de tout tiers.

Article 27 : Caractère général des prix

Conformément à l'Article 36 du CCAG-EMO les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe pour l'établissement de l'étude tels que le traitement de texte, tirage, travaux et prestations prévus au marché et dont l'IC est réputé avoir estimé les difficultés et risques. Les prix tiennent compte des frais de voyage, déplacement, et frais de séjour y compris toutes sujétions, prévues dans le présent marché.

Chapitre IV– Clauses particulières

Article 28 : Langue des documents

Les documents ou notes établis par l'Ingénieur Conseil doivent être écrits soit en langue arabe soit en langue française. Le personnel de l'Ingénieur Conseil doit s'exprimer soit en langue arabe soit en langue française.

Article 29 : Relation et liaison Ingénieur Conseil - Maître d'ouvrage

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'Ingénieur Conseil ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au maître d'Ouvrage (M.O) dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services.

L'Ingénieur Conseil tiendra le maître d'Ouvrage (M.O) constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance lui sera adressé.

L'Ingénieur Conseil devra tenir le maître d'Ouvrage (M.O) au courant de l'avancement des études d'une façon continue, en particulier, il devra :

- Présenter, à l'issue de chaque étape les résultats partiels des ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que des documents que le Maître d'Ouvrage aura eu le temps d'étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe.
- Fournir au Maître d'Ouvrage des comptes rendus mensuels sur l'avancement des études et des comptes rendus de toutes les réunions Ingénieur Conseil – Maître d'Ouvrage concernant l'étude.
- Se présenter au bureau du Maître d'Ouvrage (MO) chaque mois afin de discuter de l'état d'avancement de l'étude.

Article 30 : Prestations à la charge de l'Ingénieur Conseil et Equipe du projet

L'Ingénieur Conseil aura à sa charge la réalisation de l'ensemble des phases de l'étude mentionnées plus haut. A cet effet, il devra constituer une équipe d'étude formée d'experts de haut niveau et comprenant notamment :

- **Un chef de projet** possédant une grande expérience en matière d'étude et de réalisation des projets d'irrigation et d'eau potable ainsi que dans la gestion des enquêtes de terrain ;
- **Un sociologue hautement qualifié** possédant une longue expérience en matière de formation, communication et sociologie en milieu rural ;
- **Des ingénieurs hydrauliciens**, hydrogéologues et agronomes possédant une grande expérience dans le domaine de l'irrigation et l'alimentation en eau potable;
- **Des techniciens ou informaticiens** possédant une expérience dans la manipulation et la gestion des bases de données.

Un C.V signé de chaque membre de l'équipe chargée de cette étude devra être fourni au maître d'Ouvrage (MO) pour approbation. Il ne sera accepté de modifier l'équipe du projet sans l'autorisation du maître d'ouvrage (MO).

Article 31 : Révision des prix

spéciales, les prix du présent marché sont révisables conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité.

Il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du marché en faisant intervenir les formules de révision de prix ci-après, applicables aux forfaits et aux prix unitaires. Les prix d'origine sont évalués aux conditions économiques existantes au mois N_0 (N_0 étant le mois de la remise de l'offre)

En cas de variation, il sera appliqué la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0.15 + 0.85 \text{ING} / \text{ING}_0] [(100 + \text{Tps}) / (100 + \text{Tps}_0)]$$

Dans lesquelles

P = désigne le prix d'application révisé

P_0 = désigne le prix d'origine figurant au présent marché

0.15 = est un terme constant qui tient compte de la part fixe des frais généraux et bénéfices

ING = est l'index des salaires valables pour les bureaux d'études au Maroc pour le mois où les prestations ont été effectuées

ING_0 = représente le même index au mois de la signature du marché.

Tps et Tps_0 sont les pourcentages de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) respectivement au mois où les prestations ont été effectuées, et au mois de la signature du marché.

l'index des salaires ING correspond à l'indice officiel des salaires au Maroc tenant compte des charges sociales applicables aux sociétés d'études et bureaux d'Ingénieur Conseil , publié chaque mois en application de la circulaire n°123/4016/137 du 25 Février 1992 , par le Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres, du Royaume du Maroc.

Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à P_0 sera arrêté à la deuxième décimale.

La révision des forfaits de chaque mission élémentaire interviendra à l'achèvement de la mission concernée et elle sera calculée en considérant la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles constatées à l'index ING pendant le délai contractuel d'exécution de la mission, délai qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte des ordres de services suspendant les études ou les retards dus à des cas de force majeure.

Article 32 : Définition des prix et des sous prix

Les prix rémunérant les missions sont les prix et les sous prix liés à chaque mission.
Les prix sont les suivants :

- **Prix n°1** : Mission I- Inventaire exhaustif des prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle et la saisie des résultats sur une base de données
- **Prix n°2** : Mission II- Détermination des assiettes des redevances prélèvement du domaine public hydraulique.

Les sous détails des prix sont:

Prix n°1 : Mission I- Inventaire exhaustif des prélèvements d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle et la saisie des résultats sur une base de données

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL				
Ingénieur en chef	Jour			
Ingénieur spécialisé	Jour			
Enquêteur chef de groupe	Jour			
Enquêteurs	Jour			
Saisie des données	Jour			
Total 1				
II FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR				
frais de séjour	Jour			
Frais de déplacement en voiture	Km			
Total 2				
III EDITION				
Dossier mission 1	Unité			
Total mission 1 (HT)				

**Prix n°2 : Mission II- Détermination des assiettes des redevances
prélèvement du domaine public hydraulique**

Désignation des prestations	Unité	Quantité	P.U (HT)	Montant partiel (HT)
I- FRAIS DE PERSONNEL				
Ingénieur en chef	Jour			
Ingénieur spécialisé	Jour			
Total 1				
II FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR				
frais de séjour	Jour			
Frais de déplacement en voiture	Km			
Total 2				
III EDITION				
Dossier mission 2	Unité			
Total mission 2 (HT)				

Article 33 : Modalité de paiement

Le paiement du prix n° 1.1 est effectué à l'exploitation.

Les paiements seront effectués pour les sous prix 1-2 à 1.3 et de 2-1 à 2-2 comme suit : :

- **70 % du montant des prix à la remise des rapports provisoires.**
- **30 % du montant des prix à la remise de tous les rapports définitifs de chaque mission.**

Le montant de chaque décompte sera réglé à l'Ingénieur Conseil dans les trois (3) mois qui suivent la réception par l'Agence, des rapports provisoires et définitifs de l'étude. Le maître d'Ouvrage (M.O) se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du présent marché en créditant le compte bancaire de l'Ingénieur Conseil.

CHAPITRE V- BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

Article 33 : Bordereau des prix – détail estimatif

**ETUDE D'INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU
D'IRRIGATION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
INDUSTRIELLE DANS LA NAPPE DU MOYEN ATLAS**

N° des prix	Désignation des Prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix Unitaire en DHS Hors TVA		Prix total
				En chiffres	En lettres	
1-	Mission I- Inventaire exhaustif des redevables d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle et la saisie des résultats sur une base de données :					
1-1	Remise des fiches originales des enquêtes de terrain	exploitation	4000			
1-2	Rapport de synthèse de la mission I synthétisant les résultats des enquêtes	FT	1			
1-3	Rapport annexe : mémoire explicatif et cartes topographiques	FT	1			
2-	Mission II- Détermination des assiettes des redevances de prélèvement du domaine public hydraulique					
2-1	Rapport de synthèse de la mission II	FT	1			
2-2	Rapport annexe : mémoire explicatif et note de calcul des assiettes des redevances	FT	1			
				TOTAL HORS T.V.A :		
				TAUX T.V.A (20%) :		
				TOTAL T.T.C :		

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de :

.....

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU SEBOU - FES -



**INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU D'IRRIGATION ET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE (AEPI) DANS LA
NAPPE DU MOYEN ATLAS**

AO n° 13/2009 ABHS

Règlement de consultation

Article 1: Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne le marché d'appel d'offre ouvert ayant pour objet : **inventaire des redevables d'eau d'irrigation et d'alimentation en eau potable et industrielle (AEPI) dans la nappe du Moyen Atlas.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation est l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou à Fès.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et son en situation régulière auprès de cet organisme

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire,
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente,
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-06-388, selon le cas.

Article 4 : Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique et ce en application de l'article 83 du décret n° 2-06-388.

Article 5 : Recommandations

L'offre préparée par les soumissionnaires ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre ces derniers et l'Agence, seront rédigés en langue française, seule langue de travail.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

Toute pièce manquante ou fournie non conforme dans l'essentiel aux pièces constituant les dossiers de l'offre, entraînera le rejet de l'offre.

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur ou falsification des attestations ou tout autre document objet de l'offre du soumissionnaire entraînera les sanctions objet de l'article 24 du décret n° 2-06-388.

Article 6 : Composition du dossier de l'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388, le dossier de l'appel d'offres comprend :

- copie de l'avis d'appel d'offres ;
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 du décret ;
- Les modèles du bordereau des prix détail- estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 du décret ;

- Le présent règlement de l'appel d'offres prévu à l'article 18 du décret.

Article 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388, les modifications qui seront introduites dans le dossier de l'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier avant la date d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 8 : Retrait des dossiers de l'appel d'offres

Le dossier est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 :

- Tout concurrent peut demander au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 10 : Consistance des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

- 1- La déclaration sur l'honneur suivant le modèle ci-joint, et comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388 ;

- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément au § A-2 de l'article 23 du décret précité ;
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé,
- 4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388,
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **10.000,00 dh (dix mille dirhams)**,
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les marchés de travaux et des d'études y afférentes,

B- Un dossier technique comprenant :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- 2- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les Maîtres d'Ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- 3- Un certificat d'agrément selon le décret 2-98-984 du 4 Hija 1419 (22 mars 1999) instituant un système d'agrément des Bureaux d'Etudes. le BE marocain soumissionnaire doit disposer de l'agrément **D12** et **D13**. Par contre les concurrents non installés au Maroc sont dispensés de cet agrément

C- Une offre technique comprenant :

L'offre technique comprend un mémoire technique détaillé faisant ressortir les points suivants :

Une présentation précise de la démarche que l'I.C. envisage de suivre lors de cette étude pour l'exécution de chaque mission. La Méthodologie proposée sera prise en compte lors de la notation des bureaux d'études soumissionnaires,

Les CV signés des membres de l'équipe et des sous-traitants éventuels qui seront affectés à cette étude.

Les moyens matériels à mettre en œuvre pour mener cette étude,
Le planning détaillé envisagé pour l'exécution des différentes missions de l'étude,
Le planning de travail des différents ingénieurs et experts dans l'étude avec la durée approximative d'intervention de chacun,

La liste des rapports à fournir et le planning de leur remise au M.O.

D- Une offre financière comprenant :

1. L'acte d'engagement cité au § 1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 ;
2. Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires HT du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

E- Dossier additif

1. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé (à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté ») par le concurrent ou la personne habilitée à cette effet et paraphé sur toutes les pages,
2. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret n° 2-06-388.

Article 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- La première enveloppe comprend les dossiers administratif, technique et additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossier administratif et technique » ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « Offre financière » ;
- La troisième enveloppe comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « Offre technique ».

Les enveloppes précitées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis de l'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n° 2-06-388 et rappelées à l'article 14 ci-dessus.

Article 14 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix du titulaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 15 : Evaluation et comparaison des offres

Le jugement des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet et se déroulera en deux phases :

A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une commission de jugement sera désignée pour analyser en détail les offres techniques des soumissionnaires retenues.

Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, il sera procédé à l'ouverture de l'offre financière et au classement des soumissions sur la base des critères suivants :

- * Evaluation technique : 70 %
- * Evaluation financière : 30 %

Un système de notation sera appliqué à chaque candidat et apprécié à partir des critères suivants :

1- Calcul de la note technique (N1) :

Une note technique N1 sera attribuée aux soumissionnaires et sera égale au maximum à 100 points. Les soumissionnaires ayant obtenu un score N1 inférieur à 60 seront éliminés. La note technique N1 est décomposée comme suit :

- L'expérience du Bureau d'Etude dans le domaine des études similaires à l'objet de la présente consultation (30 points),
- La méthodologie proposée pour faire aboutir l'étude (20 points),
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre (50 points). Une grande importance sera donnée à l'expérience des cadres chargés de l'étude. La qualité du chef de projet pour des études similaires (20 points). La qualité des membres des équipes chargées des études (30 points),

$$\begin{array}{r} N_1 = N_{\text{expérience}} + N_{\text{méthodologie}} + N_{\text{Moyens humains}} \\ \text{Notation sur } 100 \quad 30 \quad 20 \quad 50 \end{array}$$

2- Calcul de la note financière (N2) :

L'offre HT la moins disante sera affectée d'une note de 100 points. Les autres offres HT seront affectées chacune d'une note correspondante par l'application de la formule suivante :

$$N2 = 100 \times \frac{MD}{M}$$

Où :
MD : désigne le montant de l'offre la moins disante ;
M : désigne le montant de l'offre considérée ;
N2 : désigne la note qui sera attribué à l'offre considérée.

3- Calcul de la note de sélection (CV) :

La note de sélection est le coefficient de valeur (CV) qui est calculé comme suit :

$$CV=0,70 \times N1+ 0,30 \times N2$$

Le soumissionnaire qui aura le coefficient de valeur le plus élevé sera déclaré attributaire. En cas d'égalité entre deux concurrents ou plus, celui ayant la note technique la plus élevée sera déclarée attributaire.

Appel d'offres n° 13 /2009 / ABHS /F

**INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU D'IRRIGATION ET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE (AEPI) DANS LA
NAPPE DU MOYEN ATLAS**

Dressé par :

Fès, le

**Lu et accepté par :
Le Bureau d'Etudes soussigné**

....., le

**Le Directeur de l'Agence du Bassin
Hydraulique du Sebou**

Fès, le

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SEANCE PUBLIQUE
N° 13/2009 ABHS/F

Le 06/05/2009 à 11 H 30

Il sera procédé, dans les bureaux de l'Agence du Bassin Hydraulique (ABH) du Sebou Fès Avenue Abou Al Alaâ Maâri (en face de l'école la fontaine) Fès, à l'ouverture des plis relatif à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour : **INVENTAIRE DES REDEVABLES D'EAU D'IRRIGATION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE (AEPI) dans la nappe du moyen ATLAS.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré aux bureaux de la Direction de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou Fès, Avenue Abou Al Alaâ Maâri (en face de l'école la fontaine) Fès, - Bureau des marchés - ou au portail de l'Agence par le biais du site web : www.abhsebou.ma

N.B : Toute société ayant retiré le dossier du présent appel d'offres du Portail, devrait informer par écrit l'Agence.

- Le dossier d'appel d'offres est gratuit
- Le cautionnement provisoire est fixé à : Dix Mille Dirhams (10.000,00 Dhs)

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux prescriptions des articles 26 et 28 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

N.B : Toute société ayant retiré le dossier du présent appel d'offres du Portail, devrait informer par écrit l'Agence.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au secrétariat de l'ABH SEBOU FES
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant:

- Déclaration sur l'honneur ;
- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an ;
- l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ;
- Le récépissé du cautionnement provisoire
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce

2) Dossier technique comprenant:

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'aliéna b paragraphe 1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maître d'ouvrages comportant les indications prévues par l'aliéna b paragraphe 2 de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité.
- Selon le décret n° 2-98-984 du 4 Hijja 1419 (22 Mars 1999) instituant un système d'agrément aux personnes physique et morales, le bureau d'études doit disposer d'un agrément spécifiant les domaines d'activité exigés par la présente étude: D 12 et D 13..

3) Dossier offre technique établi conformément à l'article 27 du décret n° 2-06-388 du 05/02/2007.

المملكة المغربية
وكالة الحوض المائي لسبو- فاس

إعلان عن طلب عروض مفتوح
رقم : 2009/13

في يوم : 2009/05/06 على الساعة الحادية عشرة والنصف صباحا -11 و30 د -
سيتم في مكاتب وكالة الحوض المائي لسبو- فاس فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح بعروض
آثمان لأجل: إحصاء مستعملي مياه السقي والماء الشروب والصناعي بالطبقة المائية
بالأطلس المتوسط.

يمكن سحب ملف العروض من مكاتب وكالة الحوض المائي لسبو- فاس شارع أبو العلاء المعري -
أمام مدرسة لافونطين فاس- مكتب الصفقات - أو سحبه عبر البريد الالكتروني للوكالة : site web

www.abhsebou.ma

ملاحظة : كل شركة سحبت ملف طلب العروض هذا عبر البريد الالكتروني عليها إخبار الوكالة بذلك.

ملف طلب العروض يسلم بالمجان.
الضمانة المؤقتة محددة في مبلغ : 10.000.00 درهم - عشرة آلاف درهم -
يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادتين 26 و 28 من المرسوم رقم 2-
388-06 الصادر في 16 محرم 1428 موافق 05 فبراير 2007 بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الدولة وكذا
بعض المقتضيات المتعلقة بمراقبتها وتدبيرها.
ويمكن للمتنافسين

- أما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بكتابة وكالة الحوض المائي لسبو- فاس
- أما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور
- أما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة
إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المدة 36 من المرسوم رقم 2-388-06 المذكور
وهي كما يلي:

1/ الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق ال

- ا- التصريح بالشرف
- ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلي الشخص الذي يتصرف باسم المتنافس
- ج- شهادة القابض في محل فرض الضريبة مسلمة منذ اقل من سنة
- د- الشهادة المسلمة منذ اقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي
- هـ- وصل الضمان المؤقت
- و- شهادة من السجل التجاري.

2/ الملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية

- ا- مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية للمتنافس تتضمن البيانات المقررة في المقطع ب من الفقرة 1 من
المادة 23 من المرسوم رقم 2-388-06 المذكور.
- ب- الشهادات المسلمة من طرف رجال الفن أو من طرف أصحاب المشاريع طبقا لمقتضيات المقطع ب من الفقرة 2
من المادة 23 من المرسوم رقم 2-388-06 المذكور.
- ج - تبعا للمرسوم 2 - 98 - 984 بتاريخ 4 ذي الحجة 1419 موافق 22 مارس 1999 المحدث لنظام الترخيص
للأشخاص الطبيعيين والمعنويين فان مكاتب الدراسات مطالبة بتوفير رخصة تحدد مجالات الاختصاص التي يجب
توفرها للقيام بهذه الدراسات وهي: D 12 و D 13

3/ الملف العرض التقني : ينجز طبقا لمقتضيات الفصل 27 من المرسوم 2-388-06 المذكور

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'Offres Ouvert N°/2009 ABHS

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné : ... [*Prénom, nom et qualité*]

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre de commerce de [*Localité*] sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné : [*prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise*]

Agissant au nom et pour le compte de [*raison sociale et forme juridique de la société*]

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre de commerce [*Localité*] sous le n° (1)

N° de patente (1) N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

Déclare sur l'honneur :

1. M'engager à couvrir, dans les limites fixées par le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplie les conditions prévus à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité
3. M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité, et à demander à l'ABHS l'acceptation de ces sous-traitants ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
4. M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
5. M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le
Signature et cachet du concurrent (2)

(Nom et qualité du signataire)

(1) Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autres que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

(2) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° .../2009 ABHS du à partir de

Objet du marché :

Passé en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

Pour les personnes morales

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société :.....

Adresse du domicile élu :.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :.....

Inscrite au registre du commerce de :.....(localité) sous le n°.....

N° de patente :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtus de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

– montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

– taux de la TVA.....(en pourcentage)

– montant de la T.V.A..... (en lettres et en chiffres)

– montant T.V.A. comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Agence se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert au nom de la société à :

.....

.....(localité), sous le numéro :

.....(RIB)

Fait à.....le:.....

Cachet, signature, nom, prénom et qualité du signataire

